AR Prefecture
006-210600193-20230816-AR_70_2023-AR
Reçu le 22/08/2023

Département des Alpes Maritimes
Commune de Blausasc

ARRETE MUNICIPAL N°70/2023
Réglementation de la procédure administrative concernant les dépôts sauvages – amende administrative

Le Maire de la commune de BLAUSASC,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17,
Vu le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 634-2, R 635-8, et R 644-2;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6;
Vu le règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes ;
Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;
Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants ;
Considérant que les habitants ont en outre accès à la déchetterie communautaire Ecoval – Paillons à Contes, rond-point de la Fontaine de Jarrié,
Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,
Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer, après avoir avisé le producteur ou le détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, de sanctionner d'une amende au plus égale à 15 000 euros les personnes ci-avant mentionnées,
Considérant qu'il peut le mettre en outre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé ;
Considérant qu'il appartient au Maire de définir une grille de sanction adaptée à la violation de ces dispositions ;

ARRETE

ARTICLE 1er :
Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte .

AR Prefecture
006-210600193-20230816-AR_70_2023-AR
Reçu le 22/08/2023

ARTICLE 2 :
Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

ARTICLE 3 :
En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera avisé des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, sera sanctionné selon le barème ci-après défini :

Pour toutes les personnes physiques ou morales
500.00 €uros par M^3 entamé seront facturés
Pour tous les m^3 supplémentaires 500.00 € seront facturés par m^3 supplémentaires

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs – 06000 NICE, par voie postale ou par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyens accessible par le site des téléprocédures https://www.telerecours.fr/ ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 :
Monsieur le Maire, Monsieur le Major commandant la Gendarmerie de l'Escarène, Monsieur le Garde-Champêtre chef de Blausasc, Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Cagnes-sur-Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et publié sur le site internet de la commune.

Fait à Blausasc le 16 août 2023

Le Maire

MAIRIE de BLAUSASC 06440 ALPES-MARITIMES

Michel LOTTIER